



COMPTE-RENDU

Comité régional de consultation des enseignants

24 janvier 2023, 13 h 30 à 16 h

Centre administratif, salle 2

1. **Mot de bienvenue**

2. **Présences**

CSSL

Mme Chantal Bonneville, directrice du Service des ressources éducatives

SEEL-CSQ

Mme Mariane Bienvenue, enseignante à l'École Mgr-Bazinet

Mme Édith Campbell, enseignante à l'École L'Expédition

Mme Catherine Charbonneau, enseignante à l'École Au-Coeur-de-la-Nature

Mme Josiane Cloutier, enseignante à l'École Saint-Jean-Baptiste

M. Sébastien Deshaies, enseignant à l'École secondaire Curé-Mercure

Mme Annie Domingue, présidente du Syndicat des enseignantes et enseignants des Laurentides

Mme Josée Morasse, enseignante à l'École hôtelière des Laurentides

3. **Adoption de l'ordre du jour**

4. **Secrétaire de la rencontre**

5. **Plan d'évaluation des apprentissage – année 2022-2023 – enseignement secondaire**

Section *Préambule*

Le comité recommande de remplacer le pronom *Elle* par *Il* de la deuxième phrase puisqu'il s'agit du centre de services scolaire.

Section *Rôles et responsabilités des divers intervenants*

À la sous-section *Élève*, le comité recommande de retirer la dernière phrase : *Il a la possibilité de s'autoévaluer ou de coévaluer autant sa démarche que ses résultats.*



Explication : *L'autoévaluation et la coévaluation font partie des outils à la disposition des enseignants pour soutenir les apprentissages des élèves, pour faire en sorte que l'évaluation aide aux apprentissages. Cependant, on ne doit pas les présenter comme des moyens que les enseignants doivent obligatoirement et systématiquement utiliser. Il appartient aux enseignants de déterminer la pertinence de ces moyens selon le contexte. La phrase « Il a la possibilité... » laisse sous-entendre que cette possibilité DOIT être offerte aux élèves dans tous les contextes.*

À la sous-section *Enseignant*, le comité recommande d'ajouter à la toute fin la phrase suivante : *À la fin de l'année scolaire, l'enseignant doit porter un jugement sur les apprentissages des élèves en lien avec toutes les compétences du programme d'études, mais les épreuves de fin d'année ne doivent pas obligatoirement évaluer toutes les compétences.*

Considérant les derniers changements apportés par le ministère à la LIP, le ministère vient reconnaître l'expertise pédagogique et de compétences exclusives en matière d'évaluation;

Considérant que le préambule du plan d'évaluation mentionne les derniers changements introduits sur le plan légal;

À la sous-section *Enseignant*, le comité recommande d'ajouter l'expertise pédagogique de l'enseignant.

Article 19 de la LIP :

Dans le cadre du projet éducatif de l'école, des programmes d'activités ou d'études établis par le ministre et des dispositions de la présente loi, l'enseignant a le droit de diriger la conduite de chaque groupe d'élèves qui lui est confié.

L'enseignant possédant une expertise essentielle en pédagogie, a notamment le droit :

1 de prendre les modalités d'intervention pédagogique qui correspondent aux besoins et aux objectifs fixés pour chaque groupe ou pour chaque élève qui lui est confié;

2 de choisir les instruments d'évaluation des élèves qui lui sont confiés afin de mesurer et d'évaluer constamment et périodiquement les besoins et l'atteinte des objectifs par rapport à chacun des élèves qui lui sont confiés en se basant sur les progrès réalisés.

Article 19.1 de la LIP

Seul l'enseignant a la responsabilité d'attribuer un résultat faisant suite à l'évaluation des apprentissages des élèves qui lui sont confiés, sauf pour l'application de l'article 463 lorsque

l'enseignant ne corrige pas l'épreuve, de l'article 470, ainsi qu'en cas de révision en application du dernier alinéa des articles 96.15 et 110.12.

Considérant que la régulation de l'enseignement est un droit individuel reconnu à l'article 19 de la LIP;

Considérant que la collaboration est possible, mais ne doit pas être imposées;

Le comité recommande de retirer les responsabilités à l'équipe-cycle et à l'équipe-école.

Considérant que le centre de services scolaire peut imposer des épreuves communes seulement à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire;

Le comité recommande de le préciser à la sous-section *Centre de services scolaire*.

De plus, le comité recommande de remplacer le pronom *Elle* par *Il* de la deuxième phrase puisqu'il s'agit du centre de services scolaire.

Section *Évaluation des apprentissages – Étape 3*

Considérant l'article 28 du régime pédagogique;

L'évaluation est le processus qui consiste à porter un jugement sur les apprentissages, soit des connaissances et des compétences disciplinaires, à partir de données recueillies, analysées et interprétées, en vue de décisions pédagogiques et, le cas échéant, administratives.

Le comité recommande d'ajouter la référence aux connaissances dans la démarche proposée.

Section *Détermination de la pondération des épreuves du Centre de services scolaire*

Considérant l'article 231 de la LIP;

Le centre de services scolaire s'assure que l'école évalue les apprentissages de l'élève et applique les épreuves imposées par le ministre.

Il peut imposer des épreuves internes dans les matières qu'il détermine à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycles du secondaire.

Le comité recommande de modifier la première phrase comme suit : *Afin de veiller à la qualité des services éducatifs, le Centre de services scolaire, c'est-à-dire les directions*

d'établissement en collaboration avec la direction des services éducatifs, peut imposer des épreuves à la fin de chaque cycle du primaire et du premier cycle du secondaire.

Considérant que les épreuves obligatoires valent pour 10 % du résultat final de l'élèves;

Considérant que le résultat au bulletin à la fin de l'année (bilan) **peut** inclure, le cas échéant, les données recueillies dans les épreuves obligatoires imposées;

Le comité recommande de modifier l'avant-dernier point par *Porter un jugement sur le développement des compétences en s'appuyant sur le développement des compétences tout au long du cycle ou de l'année. Il est possible d'y inclure les données recueillies dans les épreuves obligatoires imposées.*

Considérant que les normes et modalités sont proposées par les enseignantes et enseignants (art. 96.15 de la LIP);

Considérant que l'uniformisation de la valeur du résultat dans la note au bulletin est possible, mais ne peut être imposée;

Le comité recommande de retirer la phrase *Le résultat obtenu à une épreuve imposée aura une valeur à déterminer conformément aux normes et modalités de chaque établissement scolaire.*

Section Validation et correction des épreuves

Considérant que le succès de ces comités repose sur la participation volontaire d'enseignantes et d'enseignants intéressés par ceux-ci;

Le comité recommande de retirer *Désignés par l'école* et de le remplacer par *D'enseignants volontaires.*

Considérant que les enseignantes et enseignants ont des horaires chargés en période d'examens;

Le comité recommande que les comités de présentation et de validation de l'épreuve soient organisés sous libération.

De plus, le comité recommande de remplacer le déterminant *Ces* par *Les comités de validation et de correction des épreuves* puisqu'il s'agit d'une faute de français (absence de référent pour le déterminant *ces*).

Section Modalités 2022-2023

À la sous-section *Reproduction*, le comité recommande de remplacer le pronom *celle-ci* par *celui-ci* puisqu'il s'agit du centre de services scolaire.

Section Calendrier Décembre 2022 – Janvier 2023

Le comité recommande de modifier la date du 8 décembre 2023 par le 8 décembre 2022.

Section Calendrier Mai - Juin 2023

Le comité recommande de préciser s'il s'agit d'une épreuve ministérielle ou CSS.

Section Saisie des résultats

Le comité recommande de modifier le point sur la saisie des résultats comme suit : *Saisie des résultats de l'épreuve dans GPI ou Mozaik-Portail pour toutes les épreuves imposées par le MEQ. [...]*

Varia

Normes et modalités des écoles secondaires

Les enseignantes et enseignants des écoles secondaires rapportent avoir des difficultés à proposer des normes et modalités qui prévoient un horaire d'examens en fin d'année scolaire. Les directions mentionneraient que la consigne viendrait du centre de services.

Le comité rappelle que les normes et modalités d'évaluation sont proposées par les enseignantes et enseignants et que la direction a un pouvoir d'approbation. Le centre de services scolaire ne devrait pas intervenir dans le processus et n'a aucun droit reconnu à la LIP pour donner des directives concernant les normes et modalités.